

Édition de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|--|------|
| | <i>I Communications</i> | |
| | Commission | |
| 90/C 242/01 | ECU..... | 1 |
| 90/C 242/02 | Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation | 2 |
| 90/C 242/03 | Décision «Appareil scientifique» — Autorisation de franchise de droits à l'importation..... | 3 |
| | <i>II Actes préparatoires</i> | |
| | Commission | |
| 90/C 242/04 | Proposition de directive du Conseil concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires | 4 |
| 90/C 242/05 | Proposition de décision du Conseil étendant à la République fédérale tchèque et slovaque, à la Bulgarie et à la Roumanie la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne | 15 |
| | <i>III Informations</i> | |
| | Commission | |
| 90/C 242/06 | Avis d'appel de déclarations d'intérêt portant sur des services de consultant dans le domaine du marché intérieur et des affaires industrielles et en particulier des marchés publics | 16 |
| 90/C 242/07 | Avis relatif à une adjudication pour l'attribution des opérations de première transformation et de conditionnement du tabac en feuilles | 17 |

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

26 septembre 1990

(90/C 242/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

| | | | |
|-------------------------------------|----------|-----------------------|---------|
| Franc belge et franc luxembourgeois | 42,3946 | Escudo portugais | 183,062 |
| Mark allemand | 2,05913 | Dollar des États-Unis | 1,31030 |
| Florin néerlandais | 2,32106 | Franc suisse | 1,71583 |
| Livre sterling | 0,703326 | Couronne suédoise | 7,56762 |
| Couronne danoise | 7,85981 | Couronne norvégienne | 7,97184 |
| Franc français | 6,89347 | Dollar canadien | 1,51667 |
| Lire italienne | 1540,38 | Schilling autrichien | 14,4879 |
| Livre irlandaise | 0,767197 | Mark finlandais | 4,87954 |
| Drachme grecque | 202,572 | Yen japonais | 179,707 |
| Peseta espagnole | 128,540 | Dollar australien | 1,57677 |
| | | Dollar néo-zélandais | 2,12022 |

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (*)

(90/C 242/02)

[Établis le 25 septembre 1990 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

| Places de commercialisation | écus par % vol/hl | Places de commercialisation | écus par % vol/hl |
|------------------------------------|---------------------|--|---------------------|
| R I | | A I | |
| Heraklion | pas de cotation | Athènes | pas de cotation (†) |
| Patras | pas de cotation | Heraklion | pas de cotation |
| Requena | 2,251 | Patras | 3,274 |
| Reus | pas de cotation | Alcázar de San Juan | pas de cotation |
| Villafranca del Bierzo | pas de cotation (†) | Almendralejo | pas de cotation |
| Bastia | pas de cotation | Medina del Campo | pas de cotation (†) |
| Béziers | 3,189 | Ribadavia | pas de cotation |
| Montpellier | 3,171 | Villafranca del Penedés | pas de cotation |
| Narbonne | pas de cotation | Villar del Arzobispo | pas de cotation (†) |
| Nîmes | 3,209 | Villarobledo | pas de cotation (†) |
| Perpignan | 3,173 | Bordeaux | pas de cotation |
| Asti | pas de cotation (†) | Nantes | pas de cotation |
| Firenze | 2,169 | Bari | 2,626 |
| Lecce | pas de cotation | Cagliari | 3,140 |
| Pescara | pas de cotation | Chieti | pas de cotation |
| Reggio Emilia | pas de cotation | Ravenna (Lugo, Faenza) | 3,055 |
| Treviso | 2,997 | Trapani (Alcamo) | 2,312 |
| Verona (vins locaux) | pas de cotation | Treviso | 2,997 |
| Prix représentatif | 2,803 | Prix représentatif | 2,800 |
| | | | <hr/> écus/hl <hr/> |
| R II | | A II | |
| Heraklion | pas de cotation | Rheinpfalz (Oberhaardt) | 46,986 |
| Patras | pas de cotation | Rheinhessen (Hügelland) | 46,986 |
| Calatayud | pas de cotation | La région viticole de la Moselle luxembourgeoise | pas de cotation (†) |
| Falset | pas de cotation (†) | Prix représentatif | 46,986 |
| Jumilla | pas de cotation | | |
| Navalcarnero | pas de cotation (†) | A III | |
| Requena | pas de cotation | Mosel-Rheingau | 75,212 |
| Toro | pas de cotation | La région viticole de la Moselle luxembourgeoise | pas de cotation (†) |
| Villena | pas de cotation (†) | Prix représentatif | 75,212 |
| Bastia | pas de cotation | | |
| Brignoles | pas de cotation | | |
| Bari | 2,341 | | |
| Barletta | 2,568 | | |
| Cagliari | pas de cotation | | |
| Lecce | pas de cotation | | |
| Taranto | pas de cotation | | |
| Prix représentatif | 2,473 | | |
| | <hr/> écus/hl <hr/> | | |
| R III | | | |
| Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland) | pas de cotation | | |

(*) Depuis le 1^{er} septembre 1989, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,14 correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 25 février 1986.

(†) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

Décision «Appareil scientifique» — Autorisation de franchise des droits à l'importation

(90/C 242/03)

[Base juridique: règlements (CEE) n° 918/83 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 2290/83 ⁽²⁾]

Dossier: XXI/B/3 — 003/90

La Commission a constaté que l'importation du système dénommé «Hardware EML System», émanant de divers fabricants dont Parker Kinetic Design Inc., International Applied Physics Research Inc. et le département de la force aérienne américaine, peut être effectuée en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil faisant l'objet de la demande du royaume des Pays-Bas, du 10 avril 1990, et d'un contrat de prêt conclu à la mi-1987, est destiné à l'accomplissement de recherches dans le domaine du lancement électromagnétique et de la production d'impulsions énergétiques élevées.

Motivation

Il est réputé remplir les exigences pour l'admission en franchise par l'application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2290/83.

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires

COM(90) 381 final — SYN 296

(Présentée par la Commission le 18 septembre 1990.)

(90/C 242/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine, considérant que les différences existant entre les législations nationales concernant les édulcorants et leurs conditions d'emploi entravent la libre circulation des denrées alimentaires; que ces différences peuvent créer des conditions de concurrence inégales;

considérant que toute réglementation relative aux édulcorants et à leurs conditions d'emploi doit avoir pour premier motif la nécessité de protéger les consommateurs;

considérant que, eu égard aux données scientifiques et toxicologiques les plus récentes, l'utilisation de ces substances ne doit être autorisée que dans certaines denrées alimentaires et à certaines conditions d'emploi;

considérant que la présente directive ne prétend pas toucher aux règles concernant les fonctions des substances auxquelles elle s'applique, si ces fonctions sont distinctes de leurs propriétés édulcorantes;

considérant que les dispositions communautaires existantes en la matière sont adaptées par la Commission en fonction des règles arrêtées par la présente directive;

considérant que l'utilisation d'édulcorants en remplacement du sucre se justifie pour la fabrication de denrées alimentaires à valeur énergétique réduite ou sans sucre ainsi que dans certains cas où le remplacement du sucre permet de prolonger la durée de vie en étalage,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive constitue une directive spécifique faisant partie de la directive globale au sens de l'article 3 de la directive 89/107/CEE.
2. La présente directive s'applique aux additifs alimentaires, ci-après dénommés «édulcorants», utilisés pour introduire une saveur sucrée dans les denrées alimentaires.
3. La présente directive ne s'applique pas aux denrées alimentaires ayant un pouvoir édulcorant, tels que les monosaccharides, les disaccharides et le miel.

Article 2

1. Peuvent être employés dans les denrées alimentaires uniquement, les édulcorants énumérés à l'annexe.
2. Les édulcorants ne peuvent être employés que dans les denrées alimentaires énumérées à l'annexe et dans les conditions qui y sont précisées.

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27.

3. Sauf dispositions particulières, l'emploi d'édulcorants est interdit dans les aliments destinés à des fins nutritionnelles particulières pour les nourrissons et les jeunes enfants.

4. Les niveaux maximaux indiqués à l'annexe se rapportent aux denrées alimentaires prêtes à l'emploi, préparées selon les instructions du fabricant.

Article 3

La présente directive s'applique sans préjudice des directives spécifiques autorisant l'emploi des additifs énumérés à l'annexe à d'autres fins que leur pouvoir édulcorant.

Article 4

Le cas échéant, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 6, si une denrée alimentaire appartient à une catégorie visée à l'article 2 paragraphe 3 et mentionnée à l'annexe.

Article 5

Les dispositions nécessaires pour adapter les dispositions communautaires existantes aux règles établies par la présente directive sont arrêtées dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente directive, conformément à la procédure prévue à l'article 6 de la présente directive.

Article 6

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires (ci-après le comité) est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 1992 afin:

- d'admettre, au plus tard le 30 avril 1992, la commercialisation et l'emploi des produits conformes à la présente directive,
- d'interdire, au plus tard le 30 avril 1993, la commercialisation et l'emploi des produits non conformes à la présente directive.

Ils en informent la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

| (1) | (2) | (3) | (4) |
|------------------|--------------|---|-------------|
| E 950 (suite) | Acesulfame K | Glaces de consommation | |
| | | Glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 800 mg/kg |
| | | Fruits | |
| | | Fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 350 mg/kg |
| | | Confitures, gelées et compotes à valeur énergétique réduite | 1 000 mg/kg |
| | | Préparations de fruits à valeur énergétique réduite | 350 mg/kg |
| | | Conserves de fruits aigres-douces | 200 mg/kg |
| | | Confiseries | |
| | | Confiseries sans sucre | 500 mg/kg |
| | | Confiseries à base de cacao ou de noix à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 500 mg/kg |
| | | Confiseries à base de fécule à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 1 000 mg/kg |
| | | Pâtes à tartiner à base de cacao, de laitage, de noix ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 1 000 mg/kg |
| | | <i>Chewing-gum</i> sans sucre | 2 000 mg/kg |
| | | Produits de la boulangerie | |
| | | Produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière | 1 000 mg/kg |
| | | Poissons, crustacés, mollusques | |
| | | Conserves aigres-douces et marinades de poissons, crustacés et mollusques | 200 mg/kg |
| | | Légumes | |
| | | Conserves aigres-douces de légumes | 200 mg/kg |
| | | Boissons alcooliques | |
| | | Cidre et poiré | 350 mg/l |
| | | Bières des types suivants: | |
| | | — gueuze | |
| | | — krielk-lambic | |
| | | — bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif) | |
| | | — oud bruin | |
| | | — obergäriges Einfachbier (contenant moins de 6 % de moût primitif) | 350 mg/l |

| (1) | (2) | (3) | (4) |
|---|-----------|---|-------------|
| E 951 (suite) | Aspartame | Glaces de consommation | |
| | | Glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 800 mg/kg |
| | | Fruits | |
| | | Fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 1 000 mg/kg |
| | | Confitures, gelées et compotes à valeur énergétique réduite | 1 000 mg/kg |
| | | Préparations de fruits à valeur énergétique réduite | 1 000 mg/kg |
| | | Conserves de fruits aigres-douces | 300 mg/kg |
| | | Confiseries | |
| | | Confiseries sans sucre | 2 000 mg/kg |
| | | Confiseries à base de cacao ou de noix à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 2 000 mg/kg |
| | | Confiseries à base de fécule à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 2 000 mg/kg |
| | | Pâtes à tartiner à base de cacao, de laitage, de noix ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 1 000 mg/kg |
| | | <i>Chewing-gum</i> sans sucre | 5 500 mg/kg |
| | | Produits de la boulangerie | |
| | | Produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière | 1 700 mg/kg |
| | | Poissons, crustacés, mollusques | |
| | | Conserves aigres-douces et marinades de poissons, crustacés et mollusques | 300 mg/kg |
| | | Légumes | |
| | | Conserves aigres-douces de légumes | 300 mg/kg |
| | | Boissons alcooliques | |
| | | Cidre et poiré | 600 mg/l |
| | | Bières des types suivants: | |
| | | — gueuze | |
| — krielk-lambic | | | |
| — bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif) | | | |
| — oud bruin | | | |
| — obergäriges Einfachbier (contenant moins de 6 % de moût primitif) | 600 mg/l | | |

| (1) | (2) | (3) | (4) |
|------------------|---|--|-----|
| E 951 (suite) | Aspartame | <p>Autres</p> <p>Sauces émulsifiées 350 mg/kg</p> <p>Sauces non émulsifiées 350 mg/kg</p> <p>Moutarde 350 mg/kg</p> <p>Salades préparées avec des sauses émulsifiées 300 mg/kg</p> <p>Aliments spéciaux</p> <p>Préparations de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée 800 mg/kg</p> <p>Préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale 1 000 mg/kg</p> <p>Compléments diététiques liquides 600 mg/kg</p> <p>Compléments diététiques solides 2 000 mg/kg</p> | |
| E 952 | Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca | <p>Boissons non alcoolisées</p> <p>Boissons aromatisées à base d'eau, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 400 mg/l (1)</p> <p>Boissons à base de laitage, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 400 mg/l (1)</p> <p>Boissons à base de jus de fruits à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 400 mg/l (1)</p> <p>Desserts</p> <p>Desserts à base d'eau, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 250 mg/kg (1)</p> <p>Desserts à base de laitage, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 250 mg/kg (1)</p> <p>Desserts à base de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 250 mg/kg (1)</p> <p>Desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 250 mg/kg (1)</p> <p>Desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 250 mg/kg (1)</p> <p>Desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 250 mg/kg (1)</p> <p>Céréales pour petit déjeuner 250 mg/kg (1)</p> <p>Glaces de consommation</p> <p>Glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre 400 mg/kg (1)</p> | |

| (1) | (2) | (3) | (4) |
|------------------|---|---|---|
| E 952 (suite) | Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca | <p>Fruits</p> <p>Fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Confitures, gelées et compotes à valeur énergétique réduite</p> <p>Préparations de fruits à valeur énergétique réduite</p> <p>Confiseries</p> <p>Confiseries sans sucre</p> <p>Confiseries à base de cacao ou de noix à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Confiseries à base de fécule à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Pâtes à tartiner à base de cacao, de laitage, de noix ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p><i>Chewing-gum</i> sans sucre</p> <p>Produits de la boulangerie</p> <p>Produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière</p> <p>Boissons alcooliques</p> <p>Cidre et poiré</p> <p>Aliments spéciaux</p> <p>Préparations de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée</p> <p>Préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale</p> <p>Compléments diététiques liquides</p> <p>Compléments diététique solides</p> | <p>1 000 mg/kg (1)</p> <p>1 000 mg/kg (1)</p> <p>250 mg/kg (1)</p> <p>1 000 mg/kg (1)</p> <p>1 000 mg/kg (1)</p> <p>1 000 mg/kg (1)</p> <p>1 000 mg/kg (1)</p> <p>3 000 mg/kg (1)</p> <p>1 700 mg/kg (1)</p> <p>350 mg/l (1)</p> <p>400 mg/kg (1)</p> <p>400mg/kg (1)</p> <p>400 mg/kg (1)</p> <p>1 000 mg/kg (1)</p> |
| E 954 | Saccharine et ses sels de Na, K et Ca | <p>Boissons non alcoolisées</p> <p>Boissons aromatisées à base d'eau, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Boissons à base de laitage, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Boissons à base de jus de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Desserts</p> <p>Desserts à base d'eau, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Desserts à base de laitage, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Desserts à base de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> | <p>80 mg/l (2)</p> <p>80 mg/l (2)</p> <p>80 mg/l (2)</p> <p>100 mg/kg (2)</p> <p>100 mg/kg (2)</p> <p>100 mg/kg (2)</p> <p>100 mg/kg (2)</p> |

| (1) | (2) | (3) | (4) |
|---|---------------------------------------|---|-----------------|
| E 954 (suite) | Saccharine et ses sels de Na, K et Ca | Desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 100 mg/kg (2) |
| | | Desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 100 mg/kg (2) |
| | | Céréales pour petit déjeuner | 100 mg/kg (2) |
| | | Glaces de consommation | |
| | | Glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 100 mg/kg (2) |
| | | Fruits | |
| | | Fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 200 mg/kg (2) |
| | | Confitures, gelées et compotes à valeur énergétique réduite | 200 mg/kg (2) |
| | | Préparations de fruits à valeur énergétique réduite | 200 mg/kg (2) |
| | | Conserves de fruits aigres-douces | 160 mg/kg (2) |
| | | Confiseries | |
| | | Confiseries sans sucre | 500 mg/kg (2) |
| | | Confiseries à base de cacao ou de noix à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 500 mg/kg (2) |
| | | Confiseries à base de fécule à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 300 mg/kg (2) |
| | | Essoblaten | 800 mg/kg (2) |
| | | Pâtes à tartiner à base de cacao, de laitage, de noix ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre | 200 mg/kg (2) |
| | | <i>Chewing-gum</i> sans sucre | 1 200 mg/kg (2) |
| | | Produits de la boulangerie | |
| | | Produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière | 170 mg/kg (2) |
| | | Poissons, crustacés, mollusques | |
| | | Conserves aigres-douces et marinades de poissons, crustacés et mollusques | 160 mg/kg (2) |
| | | Légumes | |
| | | Conserves aigres-douces de légumes | 160 mg/kg (2) |
| | | Boissons alcooliques | |
| Cidre et poiré | 80 mg/l (2) | | |
| Bières des types suivants: | | | |
| — gueuze | | | |
| — krielk-lambic | | | |
| — bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif) | | | |
| — oud bruin | | | |
| — obergäriges Einfachbier (contenant moins de 6 % de moût primitif) | 80 mg/l (2) | | |

| (1) | (2) | (3) | (4) |
|------------------|----------------------|--|--|
| E 959 (suite) | Néohespéridine DC | <p>Fruits</p> <p>Fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p>Confitures, gelées et compotes à valeur énergétique réduite</p> <p>Préparations de fruits à valeur énergétique réduite</p> <p>Confiseries</p> <p>Confiseries sans sucre</p> <p>Confiseries à base de cacao ou de noix à valeur énergétique réduite, ou sans sucre</p> <p><i>Chewing-gum</i> sans sucre</p> <p>Boissons alcooliques</p> <p>Cidre et poiré</p> <p>Bières des types suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — gueuze — krielk-lambic — bière de table (contenant moins de 6 % de moût primitif) — oud bruin — obergäriges Einfachbier (contenant moins de 6 % de moût primitif) | <p>50 mg/kg</p> <p>50 mg/kg</p> <p>50 mg/kg</p> <p>100 mg/kg</p> <p>100 mg/kg</p> <p>400 mg/kg</p> <p>20 mg/l</p> <p>10 mg/l</p> |

(¹) en acide libre.

(²) en imide libre.

Note: Sans sucre = sans aucune adjonction de mono- ou de dissaccharides.

Proposition de décision du Conseil étendant à la République fédérale tchèque et slovaque, à la Bulgarie et à la Roumanie la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne

COM(90) 384 final

(Présentée par la Commission le 3 août 1990.)

(90/C 242/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le conseil européen du 28 avril 1990 a accepté que l'action menée dans le cadre du G-24 soit étendue aux autres pays d'Europe centrale et de l'Est;

considérant que, lors de leur réunion du 4 juillet 1990, les ministres du G-24 ont accueilli favorablement le plan d'action de la Commission qui envisage des prêts de la Banque européenne d'investissement;

considérant que les modalités de financement retenues dans la décision 90/62/CEE du Conseil ⁽¹⁾ pour le financement par la Banque européenne d'investissement de projets en Pologne et en Hongrie doivent être étendus à des projets, notamment dans le domaine des infrastructures, à réaliser en République fédérale tchèque et slovaque, Bulgarie et Roumanie;

considérant que le Conseil a invité la Banque, qui a accepté, à consentir des prêts en faveur de projets en République fédérale tchèque et slovaque et en Bulgarie, assortis de la garantie que prévoit la présente décision;

considérant que le Conseil invitera la Banque à octroyer des prêts à la Roumanie lorsque les conditions politiques et économiques de ce pays le permettront,

DÉCIDE:

Article unique

La décision 90/62/CEE est modifiée comme suit:

- toutes les références à la «Hongrie et à la Pologne» sont des références à «la Hongrie, la Pologne, la République fédérale tchèque et slovaque, la Bulgarie et la Roumanie»,
- la formule «les deux pays» est remplacée par «les cinq pays».

(1) JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 68.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'appel de déclarations d'intérêt portant sur des services de consultant dans le domaine du marché intérieur et des affaires industrielles et en particulier des marchés publics

(90/C 242/06)

La Commission des Communautés européennes, direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles, projette de passer des marchés d'expertises ou d'études dans le domaine des services en liaison avec son programme d'ouverture des marchés publics.

Les travaux à effectuer portent sur les marchés publics, et en particulier sur les grands thèmes suivants:

- 1) Analyse comparative des réglementations nationales concernant la passation des marchés publics de services et évaluation des effets de l'introduction des réglementations communautaires, en particulier en ce qui concerne les prestations de services internes.
- 2) Évaluation des aspects économiques et politiques des marchés publics liés à la sécurité de l'État.
- 3) Évaluation de l'incidence sur l'économie et l'industrie de l'ouverture des marchés publics dans des régions et secteurs particuliers.
- 4) Développement des statistiques dans le domaine des marchés publics. Ceci inclut la mise au point d'instruments statistiques permettant d'obtenir un flux de données chiffrées, et d'alimenter et de gérer une base de données.
- 5) Évaluation des possibilités de développer la sous-traitance, afin d'aider les régions les moins favorisées à participer davantage aux marchés publics.
- 6) Amélioration de l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics:
 - a) niveau de la participation des PME en relation avec la valeur des marchés attribués;
 - b) évolution et efficacité des systèmes d'information visant à améliorer l'accès des PME aux marchés publics;
 - c) problèmes généraux rencontrés par les PME soumissionnant pour des marchés en ce qui concerne:

- les conditions de qualification;
- les garanties financières,
- les procédures administratives,
- les aspects juridiques et pratiques, action possible;

- d) problèmes rencontrés par des PME soumissionnant pour des gros marchés: rôle possible, compte tenu de l'harmonisation des législations:
 - a) des diverses formes d'association ou de coopération;
 - b) de la division en lots;
 - c) de la sous-traitance;
- e) mesures appropriées au niveau régional.

La Commission invite les parties intéressées ayant l'expérience et les capacités appropriées, susceptibles de soumissionner pour des marchés portant sur tout ou partie de ces domaines, à manifester leur intérêt selon la procédure suivante. Seuls ceux qui auront manifesté leur intérêt et été retenus lors de la présélection seront invités à soumissionner.

Les déclarations d'intérêt doivent être envoyées par pli recommandé à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
DG III — marchés publics (III/B/3), M. W. Stracke,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à quarante jours après la publication du présent avis.

Le cachet de la poste fera foi, ou l'accusé de réception daté et signé par le fonctionnaire du service ci-dessus qui aura réceptionné les documents.

Le dossier de candidature sera mis sous double enveloppe fermée. L'enveloppe intérieure, adressée au service indiqué ci-dessus, portera les mentions suivantes:

«Appel de déclaration d'intérêt: DG III/90/C.../16
Réponse de (nom du candidat)
Doit être ouvert par le comité *ad hoc*».

Ne pas utiliser d'enveloppes autocollantes qui peuvent être ouvertes et refermées sans laisser de traces.

Les documents suivants devront être joints à la lettre:

- coordonnées du candidat: nom, statut juridique, adresse, numéros de téléphone, télex et téléfax, nom de la personne à contacter,
- une description du candidat et de ses activités mettant en évidence sa compétence spécifique dans le domaine choisi, et le service qu'il peut offrir,
- un document indiquant le statut juridique du candidat,
- si le candidat est une personne morale, un document fournissant les noms et fonctions des membres des organes de direction,
- un document attestant les capacités financières du candidat: capital social, chiffre d'affaires,
- un ordre de grandeur des coûts facturés des charges, avec indication, le cas échéant d'une fourchette, par homme/mois incluant tous les coûts exceptés les indemnités de déplacements et de séjour en dehors du principal lieu d'exécution du travail. Les coûts seront exprimés en écus.

Les coûts s'entendent déduction faite de tous droits, impôts et taxes. (La Commission des Communautés européennes en est exonérée en vertu du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé au traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes),

- des renseignements sur les ressources du candidat montrant qu'il est à même d'affecter le personnel qualifié et l'infrastructure nécessaires à la réalisation de la tâche qui lui sera confiée,
- des informations concernant les langues de travail du candidat et les langues dans lesquelles il est en mesure de présenter ses rapports,
- des informations sur l'équipement informatique du candidat, et notamment sur son aptitude à fournir des rapports ou des données sur disquette,
- l'indication de ses prestations de services antérieures avec leurs dates, témoignant de son expérience,
- si le candidat est une personne physique, un *curriculum vitae* avec une description détaillée de ses activités, mettant en évidence le champ et la durée de son expérience.

Les candidats ayant fourni ces documents, qui seront présélectionnés pour l'inscription dans le fichier des fournisseurs potentiels, n'auront pas à redonner les informations ci-dessus lorsqu'ils répondront à une invitation spécifique à soumissionner faisant suite à leur déclaration d'intérêt.

Les demandes de participation vagues ou incomplètes ne seront pas examinées.

Les candidats seront informés de la suite donnée à leur déclaration d'intérêt.

Ceux qui auront été retenus seront ultérieurement invités à soumissionner pour des études spécifiques sans avoir à fournir à nouveau les documents déjà envoyés.

Le fichier de fournisseurs potentiels aura une validité de trois ans à compter de la publication du présent avis. Cette validation pourra être étendue après un nouvel appel de déclaration d'intérêt. Des clarifications complémentaires, si nécessaires, peuvent être obtenues sur demande écrite auprès de M. W. Stracke, III/B/3, direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles à l'adresse indiquée ci-dessus.

Avis relatif à une adjudication pour l'attribution des opérations de première transformation et de conditionnement du tabac en feuilles

(90/C 242/07)

L'organisme d'intervention grec (YDAGEP, division du marché intérieur, Acharnon 241, Athènes; tél.: 862 28 42) a ouvert une adjudication au sens du règlement (CEE) n° 327/71 ⁽¹⁾ pour l'attribution des opérations de première transformation et de conditionnement de 1 554 409 kilogrammes de tabac en feuilles des variétés Katerini, Mavra, Ellassona, Kaba Koulak classique et Tsebelia de la récolte 1989 qu'il détient.

⁽¹⁾ JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 3.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EUROPE SOCIALE — NUMÉRO SPÉCIAL
LA DIMENSION SOCIALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR

La Commission, consciente que la prise en compte de la dimension sociale du marché intérieur, notamment dans la perspective de son aboutissement en 1992, est une condition de sa bonne réussite, avait chargé un groupe interservices de mener un travail exploratoire.

Les réflexions auxquelles se sont livrés ces fonctionnaires ont permis la réalisation d'un rapport qui, sans refléter nécessairement l'avis de la Commission, se veut un élément important du débat sur les aspects sociaux du marché intérieur que la Commission désire engager avec l'ensemble des acteurs sociaux et politiques, la prise en compte de la dimension sociale du marché intérieur étant l'affaire de tous.

C'est ce rapport qui fait l'objet de ce numéro spécial d'*Europe sociale*.

115 pages.

Langues de parution: DE, EN, FR.

N° de catalogue: CB-PP-88-005-FR-C ISBN: 92-825-8257-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 4,20 FB 190 FF 30



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LES SERVICES D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE POUR LES
JEUNES DE 14 À 25 ANS DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Europe sociale — Supplément 4/87

Voici le dernier d'une série de rapports commandés par la Commission des Communautés européennes afin d'examiner l'état des services d'orientation scolaire et professionnelle dans la Communauté européenne et formuler des recommandations sur le meilleur soutien à apporter par la Commission au développement futur de ces services. Ce rapport diffère des précédents en ce qu'il se concentre surtout sur le groupe d'âge 14-25 ans et s'attache à deux questions spécifiques: l'évolution du rôle des services d'orientation professionnelle et les liens entre les différents services.

154 pages

Langues de publication: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CE-NC-87-004-FR-C

ISBN: 92-825-8009-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

4,20 écus — 180 FB — 29 FF

PASSAGE DES JEUNES DE L'ÉCOLE À LA VIE ACTIVE

Europe sociale — Supplément 5/87

Comblent le fossé entre l'éducation et le monde extérieur, en particulier le monde du travail, était l'un des principaux objectifs de presque tous les trente projets pilotes qui ont pris part de 1983 à 1987 au second programme d'action de la Communauté européenne sur la transition des jeunes de l'école à la vie active.

Cette préoccupation reflète la pression politique quotidienne présente dans chaque pays de la Communauté pour améliorer la qualité de l'éducation et de la formation afin de réduire le nombre de jeunes commençant leur vie adulte sans qualification professionnelle reconnue et, par là même, pour augmenter l'efficacité et la compétitivité économiques et pour suivre le rythme des changements économiques et techniques.

Ce supplément spécial présente deux analyses des réponses apportées par les projets pilotes à ces défis et de leurs approches pour combler le fossé entre école et monde du travail.

120 pages

Langues de publication: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CE-NC-87-005-FR-C

ISBN: 92-825-8053-9

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

4,20 écus — 180 FB — 29 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

